

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 7 août 2024, 24-90.005, Inédit

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Jurisprudence judiciaire

Date 07/08/2024

Juridiction / Nature Cour de cassation (Paris)

Formation criminelle, Chambre criminelle

ECLI ECLI:FR:CCASS:2024:CR01112

URL Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000050116237>

Préjudices :

Préjudice économique ou patrimonial (dons, travail gratuit, spoliation)

RÉSUMÉ AUTOMATIQUE

Cette affaire concerne une question prioritaire de constitutionnalité soulevée dans une information pour abus de faiblesse. La Cour de cassation juge n'y avoir lieu à renvoi.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] [D] [X], partie civile, du chef d'abus de faiblesse. Sur le rapport de M. Brugère, conseiller, et les conclusions de M. [...]

SOLUTION / CONCLUSION

Qpc seule - Non-lieu à renvoi au cc

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : N° C 24-90.005 F-D
N° 01112 7 AOÛT 2024 ODVS QPC PRINCIPALE : NON LIEU À RENVOI AU CC M. DE
LAROSIÈRE DE CHAMPFEU conseiller le plus ancien faisant fonction de président, R É P U B L I
Q U E F R A N Ç A I S E _____ AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
_____ ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, DU 7
AOÛT 2024 La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6e section, par arrêt en date
du 28 mars 2024, reçu le 28 mai 2024 à la Cour de cassation, a transmis une question prioritaire
de constitutionnalité dans l'information suivie, sur la plainte de M. [D] [X], partie civile, du chef
d'abus de faiblesse. Sur le rapport de M. Brugère, conseiller, et les conclusions de M. Crocq,
avocat général, après débats en l'audience publique du 7 août 2024 où étaient présents M. de
Larosière de Champfeu, conseiller le plus ancien faisant fonction de président en remplacement du
président empêché, M. Brugère, conseiller rapporteur, MM. Wyon, Cavalerie, Maziau, Seys,
Gouton, Mme Chaline-Bellamy, conseillers de la chambre, Mme Fouquet, M. Leblanc, Mme Merloz,
conseillers référendaires, M. Crocq, avocat général, et Mme Dang Van Sung, greffier de chambre,
la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités,
après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt. 1. La question prioritaire
de constitutionnalité est ainsi rédigée : « L'absence dans l'article 186 du code de procédure pénale,
de l'exigence, lors de la notification des décisions prévues par ce texte, de la mention des délais,
modalités et voies de recours, porte-t-elle atteinte aux droits garantis par l'article 16 de la
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et plus spécifiquement aux droits de la
défense et au droit au recours effectif devant un juge indépendant et impartial ? ». 2. La
disposition législative contestée est applicable à la procédure. 3. La question, ne portant pas sur
l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas
encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle. 4. L'article 186 du code de procédure
pénale a été déclaré conforme à la Constitution par la décision n° 2011-153 QPC, du 13 juillet
2011, avant d'être modifié par le législateur, pour la dernière fois, par la loi n° 2023-159. 5.
Cependant la question ne présente pas de caractère sérieux, le Conseil constitutionnel ayant jugé
que l'absence d'indication des voies et délais de recours à l'occasion de la notification d'une
décision ne méconnaît pas le droit à un recours juridictionnel effectif, dès lors que les formes et

délais dans lesquelles les voies de recours doivent être exercées sont prévues par la loi (Cons. const., 18 février 2022, décision n° 2021-970 QPC). 6. En conséquence, il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. PAR CES MOTIFS, la Cour : DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ; Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en audience publique du sept août deux mille vingt-quatre. ECLI:FR:CCASS:2024:CR01112

RÉFÉRENCE

Cour de cassation (Paris), criminelle, Chambre criminelle, 7 août 2024, ECLI:FR:CCASS:2024:CR01112. Base open data des décisions de justice de l'ordre judiciaire, tenue par la Cour de cassation. Diffusée via Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000050116237>. Données sous Licence Ouverte 2.0. Dernière mise à jour de cette fiche le 2 septembre 2026.

Reproduction non opposable : seule la décision notifiée par la juridiction fait foi.